

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de  
MEILHAN

N° DOSSIER : DP04018

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Affiché/Publicé le 10/03/2023

ID : 040-214001802-20230309-DP04018022T0037-AR



Date de dépôt : 21/12/2022

Date de complétude : 22/02/2023

Demandeur : M. [REDACTED]

Pour : Remplacement menuiseries bois en PVC blanc

Adresse du terrain : 35 RUE DES PINS

Référence(s) cadastrale(s) : O 0448

**ARRÊTÉ**  
de non-opposition à une déclaration préalable  
au nom de la Commune

Le Maire de MEILHAN ,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 21/12/2022 par M. [REDACTED]  
[REDACTED] demeurant 35 RUE DES PINS à Meilhan (40400) ;

Vu l'affichage du dépôt en mairie en date du 21/12/2022,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le Remplacement menuiseries bois en PVC blanc ;
- sur un terrain situé 35 RUE DES PINS ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays Tarusate approuvé en Conseil  
Communautaire le 21/11/2019;

Vu l'élection du Maire et des Adjointes en date du 26/05/2020 ;

Vu l'Arrêté municipal portant délégation de fonction et de signature à l'Adjoint en charge de  
l'Urbanisme en date du 04/06/2020 ;

Considérant que le terrain est situé en zone UH du PLUi,

Considérant que la zone UH est définie au règlement du PLUi comme un secteur urbain de hameau à  
caractère principal d'habitat pavillonnaire correspondant aux quartiers qui ne sont pas en continuité  
avec les centralités,

**ARRÊTE**

**Article Unique**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEILHAN, le 9 mars 2023

Madame Patricia LOUBERE  
Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 10/03/2023	
Reçu en préfecture le 10/03/2023	
Affiché/Publié le 10/03/2023	
ID : 040-214001802-20230309-DP04018022T0037-AR	

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.